

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D250
au territoire de la commune de CAFFIERS
TRAVAUX
renouvellement de voies
Section hors agglomération
du 12 juin 2025 au 11 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 11/06/2025, par laquelle SNCF Réseau, fait connaître le déroulement des travaux de renouvellement de voies, le 12 juin 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de renouvellement de voies, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D250 du PR 3+0 au PR 4+0, hors agglomération, le 12 juin 2025 au 11 juillet 2025, de 20h30 à 5h00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CAFFIERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D250 du PR 3+0 au PR 4+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAFFIERS, du 12 juin 2025 au 11 juillet 2025, de 20h30 à 5h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial du Calaisis
Le Responsable d'Unités Routes et Mobilités

Adrien DOLIGER

